MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

REPUBLIQUE DU CONGO Unité - Travail - Progrès

ARRETE Nº 1060 DU 15 Octobre 1999

fixant le barème des droits, taxes, frais et redevances en matière d'exploitation des télécommunications

Le ministre des Postes et Télécommunications.

Vu l'acte Fondamental;

Vu la loi nº 14-97 du 26 mai 1997 portant réglementation du secteur des télécommunications;

Vu le décret n° 98-85 du 25 février 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 98-87 du 25 février 1998 portant attributions et organisation du ministère des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999, portant nomination des membres du Gouvernement :-

ARRETE

Article premier : Le répertoire des droits, taxes, frais et redevances pour l'exploitation des réseaux et escrices des télécommunications en République du Gongo est de suivant :

I - Droit

- 1 Droit de licence
- 2 Droit d'autorisation d'importation du matériel de telécommunications
- 3 Droit d'agrément d'installateur
- 4 Droit d'agrément de société de commercialisation de produits des télécommunications

II - Taxes

- 1 Taxe de constitution du dossier
- 2 Taxe de visite et dé contrôle technique
- 3 Tax: sur le chiffre d'affaires.

III - Frais

- 1 Frais de renouvellement de l'agrément
- 2 Frais de délivrance de duplicata de licence

IV - Redevances

- 1 Redevance de gestion de licence
- 2 Redevance de gel de fréquences
- 3 Redevance de mise à disposition de fréquences (Droit d'usage)
- 4 Redevance de gestion d'agrément d'installateur
- 5 Redevance d'agrément de société de commercialisation de produits des télécommunications

Article 2: Les différents droits, taxes, frais et redevances énumérés à l'article 1 sont définis ainsi qu'il suit:

- Le dreit de licence ou d'agrément est perçu au moment de la délivrance de la licence ou de l'agrément
- La taxe de constitution du dossier est perçue lors du dépôt du dossier. Elle est non remboursable.
- La redevance de gel de fréquences est due pour une non utilisation des fréquences (réseaux indépendants HF, VHF, UHF). Elle est forfaitaire.
- Les redevances sont payables par année.
- Les Taxes et les droits sont payables une seule fois au début de l'activité.
- Les taxes de contrôle et d'intervention sont payables à la suite de chaque opération.

Article 3: Les différents droits, taxes, frais et redevances sont ainsi fixés sur l'étendue du territoire de la République du Conto.

I - Réseaux radio téléphoniques mobiles (cellulaires) ouverts au public

Taxe de constitution de dossier :

- Zone de Brazzaville et Pointe-Noire : - Zones rurales : - Couverture nationale :	10.000 CF CFA 3.000 CF CFA 3.000 CF CFA
Redevance de jestion de licence :	
Redevance de nise à disposition des fréquences :	
- Fréquence GSM (par canal):	1.400000 F CF.:
II - Réseaux et statio is utilisant des capacités satéllitaires	•
Taxe de constitution de dossier :	600. M. FAWA
Droit de licence (par station): 32 Kbt :	19.500.0C F CFA 23.500.0C F CFA 50.000.0C T CFA

3	
Redevance de gestion de licence (par station):	
22 Vhtc :	12.500.000 F CFA
64 Kbts:	20.000.000 F CFA
64 Kbts:	35.000.000 F CFA
	,
III - Réseaux terrestres indépendants a usage privé	
Réseaux HF	и В
Taxe de constitution du dossier	20.000 E CFA
	· 1
Réseaux VHF et UHF	25.000 F CFA
Réseaux VHF et UHF Taxe de constitution du dossier	23.0001 6112
	••
Réseaux micro-ondes (Faisceaux Hertziens) Taxe de constitution du dossier	400.000 F CFA
Redevance de gel des fréquences	140.000 F CFA
	er.
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
IV - Droits, Frais, Taxes et Redevances divers	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
IV.1 - Société d'exploitation des télécommunications	
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
Taxe sur le chiffre d'affaires	5 %
to de la telegramiento de la companya de la company	nications .
reprint IV.2 - Société de commercialisation de produits des télécommu	incations .
d graffs	180.000 F CFA
Taxe de constitution du dossier Droit d'agrément	000.0001 0171
Redevance de gestion d'agrément (à partir de la 2eme année)	1/3.0001.013
Frais de renouvellement de l'agrément	. 300.0001 1.11
Trais de renouvement de la serie de la ser	un a manager of
IV.3 – Installateurs privés	
a) – Réseau-public	Marine to anti-
	1.500.000 F CFA
Taxe de constitution du dossier	5.000.000 F CFA
Droit d'agrément	2.500.000 F CFA
Frais de renouvellement de l'agrément	
Frais de renduvenement de l'agrantation	
b) - Réstaux indépendants	-
and the contract of the contra	100.000 11.015
Taxe de constitution du dossier	180.000 F CFA
Droit d'agrément	300.000 F CFA 250.000 F CFA
Redevance de gastion d'agrément (à partir de la Zeme année)	230.0001 51.1
Frais de renouveillement de l'agrément	
	•

Article 4: Le délai de paiement des factures est fixé à 30 jours à compter de la date de remise de celle-ci.

Article 5_: Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

(M)

Articlespee

Fait à Brazzaville, le 15 Octobre 1999

